



Obligation d’instruction des enfants de 3 ans à la rentrée 2019

Contexte

A ce jour, 20 mai 2019, le projet de loi concernant l’instruction obligatoire à 3 ans est toujours en cours d’examen. En effet, la proposition de loi est réputée adoptée lorsqu’elle est votée dans les mêmes termes par les deux assemblées (Assemblée Nationale et Sénat). Nous sommes, donc, toujours en attente de la promulgation de la loi et de ses décrets d’application. Pour autant, la fin de l’année approchant, il nous semble important de vous apporter quelques repères pour préparer la rentrée 2019.

Pour rappel, **les fondements du projet de la loi** « Pour l’école de la confiance » :

- Rappeler l’importance pédagogique de l’école maternelle dans le système éducatif français,
- Renforcer le rôle décisif de l’enseignement pré-élémentaire dans la réduction des inégalités dès le plus jeune âge, et notamment la première d’entre elles, celle de l’inégalité face au langage.

Rappel : le projet de loi porte sur *l’instruction* obligatoire. Il convient de rappeler que l’instruction peut se faire à l’école (on parle alors de *scolarisation*) ou à la maison. Quel que soit le choix des familles, l’Etat veille à l’application de cette obligation d’instruction.

Dans vos établissements :

La mise en application de cette loi nécessite une réflexion en équipe éducative sur la politique d’accueil des jeunes enfants.

Plusieurs ressources à consulter :

- [« La scolarisation des enfants de moins de 3 ans »](#) - Documents ressources Eduscol
- [Programmes 2015 - Maternelle](#)



L'instruction obligatoire pour les enfants de 3 ans

Questions	Repères actuels	Commentaires
<i>L'instruction obligatoire pour les enfants de 3 ans bouleverse t-elle la vie de nos écoles maternelles ?</i>	Pour rappel, « le taux de scolarisation des enfants de 3 ans, en 2016/2017 est de 97,5 % » <i>Source : statistiques du ministère</i>	Faire un bilan, un état des lieux des critères d'accueil actuels des enfants de 3 ans dans l'établissement pour redéfinir une politique d'accueil des enfants de 3 ans et offrir des conditions répondant aux besoins de ces élèves et de leurs familles.
<i>Suis-je dans l'obligation de scolariser un élève dès ses 3 ans (PS) ?</i>	« L'obligation d'instruction s'appliquera à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans. » <i>Source : projet de loi « pour l'école de la confiance »</i>	A la rentrée de septembre 2019, tous les enfants nés en 2016 seront concernés par l'obligation d'instruction. Autrement dit, un enfant né en décembre 2016 fera sa rentrée en septembre 2019.
<i>Y-a-t-il un changement concernant l'accueil des élèves de 2 ans (TPS) ?</i>	« L'admission en maternelle dès 2 ans se fait dans la limite des places disponibles [...] L'accueil peut être différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date anniversaire de l'enfant. » <i>Source : circulaire 2012-202 du 18/12/2012</i>	Un enfant né en février 2017 (3 ans en février 2020) fera sa rentrée, en petite section en septembre 2020 parce qu'il sera concerné par l'obligation d'instruction. Il pourra être accueilli en TPS dès septembre 2019.
<i>L'enfant devra-t-il être propre pour être scolarisé à 3 ans ?</i>	« Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande ». <i>Source : L'article L113 du Code de l'Education</i>	A ce jour, les textes ne font pas état de l'acquisition complète de la propreté comme condition d'admission à l'école. L'école n'est pas le lieu de l'apprentissage de la propreté. La famille en est le premier lieu. Pour autant l'école doit accompagner l'accès à la propreté en acceptant, durant la première période, les éventuels « accidents ».

		<p>Être propre est une acquisition naturelle de l'enfant, le fruit de sa maturation physiologique et psychologique. Il n'a pas besoin d'apprendre à l'être, juste d'être accompagné dans cette acquisition.</p> <p><u>(cf Dossier GTR De Maria Montessori à H.Gardner – chapitre 2.3 – Les besoins psychomoteurs -).</u></p>
<p><i>Fréquentation partielle... Assiduité...</i></p> <p><i>L'instruction obligatoire est-elle synonyme de scolarisation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - à temps complet ? - Toute la journée ? <p><i>La sieste peut-elle avoir lieu à la maison ?</i></p>	<p>Le 15 mai 2019, les sénateurs ont modifié le texte : « Pour la première année d'école maternelle, un aménagement temporaire de l'assiduité de l'enfant peut être décidé par le directeur d'école, sur proposition de la famille et dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative. »</p> <p>Source 2° bis (nouveau) L'article L. 131-8, N° 100 SÉNAT, 21 mai</p> <p>On peut lire dans la circulaire de rentrée parue le 28/05/2019 :</p> <p>« Depuis la petite section jusqu'à l'entrée au cours préparatoire, l'équipe enseignante s'adapte aux besoins du jeune enfant pendant les vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement, durant lesquelles l'exigence d'assiduité est affirmée pour tous les élèves. Des aménagements d'emploi du temps peuvent être autorisés quand les plus jeunes enfants ont encore besoin de dormir l'après-midi ».</p> <p>Source : note de service n° 2019-087 du 28-5-2019 MENJ - DGESCO A1-1019</p> <p>Par exemple : permettre aux petits qui ne déjeunent pas à la cantine de faire la sieste à la maison.</p>	<p>Dans l'attente d'une souplesse espérée du décret proposée par les sénateurs, nous pouvons nous appuyer sur le programme de l'école maternelle et notamment sur la partie,</p> <p>« Une école qui s'adapte aux jeunes enfants » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueillir les enfants et leurs parents, - accompagner les transitions, - tenir compte du développement de l'enfant.

<p><i>Que faire en cas d'absences non justifiées des enfants de maternelle sur des temps scolaires ?</i></p>	<p>L'élève inscrit dans un établissement scolaire est tenu d'y être présent.</p> <p>Les seuls motifs légitimes d'absences sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maladie de l'enfant, - une réunion solennelle des familles, - un empêchement causé par un accident durant le transport, - l'enfant qui suit ses représentants légaux hors vacances scolaires. 	<p>Pour les Chefs d'établissements et pour les familles, deux logiques s'imposent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une présence obligatoire (cf. La scolarisation des enfants de 3 ans – Document Eduscol) - une adaptation aux besoins des jeunes enfants (cf. programmes 2015)
<p><i>Notre capacité d'accueil pour le temps de sieste (humains et matériels) permet-elle de couvrir l'intégralité des enfants concernés ?</i></p>	<p>Une école qui tient compte du développement de l'enfant : chaque enseignant détermine une organisation du temps adaptée à l'âge des enfants et veille à l'alternance de moments plus ou moins exigeants sur le plan de l'implication corporelle et cognitive... Les moments de repos, de sieste sont des temps d'éducation à part entière.</p> <p><i>Source : programme 2015</i></p>	<p>Si l'instruction obligatoire à 3 ans impose une présence toute la journée à l'élève, alors l'école s'assurera de disposer des ressources pour organiser la sieste tant sur le plan matériel que sur le plan humain.</p>
<p><i>Quelles sont les conséquences sur les financements, forfait, contrat... ?</i></p>	<p>« L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire vient modifier le régime du forfait communal pour les classes maternelles privées associées à l'Etat par contrats. Demain, en application du principe de gratuité de l'enseignement [qu'impose la loi Debré de 59, pour les écoles privées qui s'associent par contrats au service public de l'éducation], le versement devient obligatoire en même temps que l'instruction le devient. »</p> <p><i>Source : courrier du SGEN, mars 2019</i></p>	<p>Seul, le contrat d'association garantira le versement d'un forfait pour tous les élèves en âge d'obligation scolaire. Des négociations devront être menées localement, en concertation avec la DDEC, pour rechercher des solutions acceptables pour toutes les parties.</p> <p>Un étalement, sur quelques années, des conséquences budgétaires de l'application de la loi pourra être éventuellement organisé d'un commun accord.</p>